

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-114

Objet : Conclusion du marché relatif à la mission de coordination S.S.I. pour l'aménagement des futurs bureaux de la métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil métropolitain au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire spécialisé une mission de coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI) dans le cadre de l'opération d'aménagement des futurs bureaux de la Métropole au sein du bâtiment « AirTime » situés à Paris 13^{ème},

Considérant que les besoins à satisfaire sont tous compris dans la présente consultation, décomposés en une tranche ferme et une tranche optionnelle, et qu'il convient de passer un marché ordinaire à prix global et forfaitaire,

Considérant que le marché concerné, d'un montant estimé inférieur à 40 000 € HT et constituant un lot répondant aux conditions édictées aux articles R.2122-8 et R.2123-1.2.b° du code de la commande publique au regard de la valeur totale des prestations composant l'unité fonctionnelle des services liés à l'opération d'aménagement mentionnée ci-dessus, et qu'il peut par conséquent être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant qu'après analyse de l'offre déposée après consultation d'un prestataire, le marché peut être attribué à la société 42CSI,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de conclure le marché relatif à la mission de coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI) dans le cadre de l'opération d'aménagement des futurs bureaux de la Métropole du Grand Paris avec la société 42CSI, sise 31 rue Paul Meurice – 75020 PARIS, pour un montant global et forfaitaire de 8 800,00 € HT décomposé en deux tranches (tranche ferme : 6 800,00 € ; tranche optionnelle : 2 000,00 €) et pour une durée allant de la date de sa notification jusqu'à l'admission des prestations de la tranche ferme ou, le cas échéant, de la tranche optionnelle affermie.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 05/07/2022

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.